

Statuts de Volt France

14 Septembre 2025

Sommaire

Préambule	4
TITRE I - RAISON D'ÊTRE	5
Article 1 - Constitution	5
1.1 Chapitre Français	5
1.2 Relations avec Volt Europa	6
Article 2 - Missions	6
Titre II - Gouvernance	7
Article 3 - Les membres	7
3.1 Chapitre français	7
3.2 Droit des membres adhérent.e.s	7
3.3 Fin de droits	7
Article 4 - Bureau national	8
4.1 Constitution	8
4.2 Rôle	9
4.3 Fonctionnement	10
Article 5 - Secrétariat général	11
5.1 Constitution	11
5.2 Rôle	11
5.3 Fonctionnement	11
Article 6 - Porte-parolat	11
6.1 Désignation	11
6.2 Rôle	11
Article 7 - Conseil des Régions	12
7.1 Constitution	12
7.2 Rôle	12
7.3 Fonctionnement	12
Article 8 - Commission de résolution des conflits	13
8.1 Constitution	13
8.2 Rôle	13
8.3 Fonctionnement	14
Article 9 - Commission arbitrale	15
Article 10 - Commission nationale d'investiture	16
10.1 Constitution	16
10.2 Rôle	16
10.3 Fonctionnement	16
Article 11 - Organes locaux	16
Article 12 - Groupes de travail	17
12.1 Constitution des groupes	17

12.2 Rôle des Responsables de groupe	17
12.3 Rattachement aux pôles	18
Article 13 - Assemblée générale	18
13.1 Formation	18
13.2 Rôle	19
13.3 Fonctionnement	19
Article 14 - Assemblée régionale	20
14.1 Formation	20
14.2 Rôle	21
Article 15 - Consultations	21
Article 16 - Référent·e·s égalité et diversité	22
16.1 Missions	22
16.2 Nomination et conditions d'exercice	22
TITRE III - FINANCEMENT	22
Article 17 - Budget et ressources de Volt France	22
Article 18 - Association de financement de Volt France	23
TITRE IV - VIE SOCIALE	23
Article 19 - Modification des Statuts	23
Article 20 - Expérimentation	23
Article 21 - Révision du Règlement intérieur	24

Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- « Statuts », les présents statuts de Volt France ;
- « Règlement Intérieur », le règlement intérieur de Volt France dont la version applicable est disponible sur le site internet (<https://www.voltfrance.org/>) ;
- « Commission », la Commission de Résolution des Conflits ;
- « Bureau », le Bureau national ;
- « Conseil », le Conseil des Régions.

Préambule

Volt Europa est un mouvement politique et citoyen, paneuropéen et progressiste qui travaille à la réalisation d'une Europe fédérale unie plus démocratique, écologique, et inclusive.

Volt Europa est né en mars 2017 de la volonté de citoyens européens de différentes nationalités de répondre à la crise politique engendrée par le Brexit et la montée des populismes et des extrémismes en Europe et dans le monde démocratique.

Volt Europa a ainsi voulu porter un message d'espoir, de courage et de solidarité en proposant dans son serment fondateur de :

- Renforcer l'expression de la volonté des citoyens et le développement d'une identité politique commune sur le continent européen ;
- Approfondir et structurer une coopération plus paisible, égalitaire et responsable entre les peuples européens ;
- Agir aux échelles locale, régionale, nationale et européenne, pour accroître la participation citoyenne à la vie démocratique et favoriser la justice sociale ;
- Protéger la dignité humaine, les droits humains, la solidarité, la démocratie et l'égalité devant la loi, la liberté et l'état de droit à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ;
- Engendrer et coordonner des organisations politiques appartenant à ce mouvement dans chaque pays européen et faire progresser les causes, les valeurs et les politiques de progrès qu'elles partagent ;
- Promouvoir et protéger le bien commun de tous les résidents et de tous les citoyens européens.

Dans sa Déclaration d'Amsterdam en octobre 2018, Volt Europa a posé les bases d'une plateforme politique commune, aujourd'hui fondée sur six piliers (les "5 + 1") :

- La réforme des institutions européennes, pour une Union plus démocratique, plus unie et plus sûre ;
- Le renforcement de la consultation et de la participation des citoyens à la vie démocratique, à tous les niveaux d'élections mais également entre les élections ;
- Une coopération européenne face aux défis globaux que représentent l'urgence climatique, l'érosion de la biodiversité, les phénomènes migratoires, les inégalités ;
- L'inclusion et l'égalité des chances pour lutter contre tous les types de discriminations;
- Une redynamisation de l'économie européenne par l'innovation et le progrès social ;
- La modernisation de nos services publics, notamment dans le domaine éducatif, en veillant à la prise en compte des besoins sociaux et à l'utilisation intelligente du numérique.

Notre conviction est qu'une Europe fédérale qui suivrait ces six orientations nous offrirait une société plus juste et solidaire, qui œuvrerait pour la transition écologique, l'équité et l'égalité entre les citoyens, et renforcerait la pratique et les valeurs démocratiques en Europe et dans le monde.

Volt Europa est un mouvement qui grandit tous les jours, par l'adhésion de nouveaux membres attirés par une façon propre à Volt de faire de la politique qui se traduit par :

- Une approche innovante et transnationale des défis posés à nos sociétés. Volt veut partager, analyser, comparer et promouvoir les meilleures pratiques mises en œuvre dans les différents pays de notre continent et même au-delà ;
- Une approche pragmatique et attentive aux apports de la science à la décision publique ;
- Volt souhaite être en apprentissage constant, éviter les conflits idéologiques – qui connaissent de multiples nuances d'un pays à l'autre – et s'appuyer systématiquement sur des faits et des sources vérifiables ;
- Une gouvernance démocratique et inclusive. Volt promeut la participation de toutes et tous dans les structures du mouvement et la transparence dans les processus de décision. Volt met en œuvre un management paritaire et le plus horizontal possible.

Présent dans de nombreux pays du continent européen, Volt Europa est organisé sous la forme de chapitres nationaux au sein d'une coordination européenne unique. Volt France, son chapitre français, est un parti politique. Volt France participe aux débats politiques nationaux et présente des candidats aux scrutins municipaux, régionaux, nationaux et européens.

Les présents statuts du parti Volt France reflètent les valeurs et les objectifs défendus par Volt Europa. Ils ont pour objet de donner au parti Volt France un cadre de gouvernance clair et des modalités de fonctionnement détaillées, en vue de faciliter la participation de chacun de ses membres à la définition et à la mise en œuvre de ses activités.

TITRE I - RAISON D'ÊTRE

Article 1 - Constitution

1.1 Chapitre Français

(a) Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts un parti politique dénommé « Volt France » régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

(b) Volt France se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

(c) Le siège social est situé au 23/25 rue Jean-Jacques Rousseau, à Paris. Il peut être transféré par décision du Bureau politique national.

(d) Volt France est créé pour une durée illimitée.

1.2 Relations avec Volt Europa

(a) Volt France est le chapitre français de Volt Europa, entité fédérale qui unit les différents partis nationaux qui se reconnaissent de la ligne politique de Volt Europa.

(b) Volt France est toutefois une entité juridique autonome ayant une responsabilité propre. À ce titre, Volt France ne peut être responsable des faits de Volt Europa.

(c) Volt France respecte la répartition de compétences entre Volt Europa et ses autres entités nationales telle qu'elle est définie dans les Statuts de Volt Europa. A défaut d'une telle répartition de compétences, et chaque fois qu'il sera nécessaire de résoudre un conflit de compétences, Volt France pourra proposer des solutions en matière de répartition de compétences aux organes de Volt Europa. Ces solutions peuvent notamment s'inspirer du droit de l'Union Européenne (par exemple Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne), du droit national, ou des usages et pratiques en matière associative.

Article 2 - Missions

(a) L'objet de Volt France est :

- d'exercer une influence sur les opinions politiques en France et au sein de l'Union européenne en pleine conformité avec ses valeurs humanistes, écologiques et sociales ;
- de faire participer les citoyens à l'élaboration de ses propositions politiques, de les soumettre au débat et à leur modification ;
- de rassembler tous ceux qui se reconnaissent dans les valeurs et les idées fédéralistes paneuropéennes, humanistes, économiques, écologiques et progressistes en s'ouvrant à tous les citoyens qui veulent s'engager pour la France et l'Europe ;
- de présenter des candidats citoyennes aux élections territoriales, nationales et européennes ;
- de représenter les citoyens français et européens dans les prises de décisions, l'élaboration ainsi que le vote de textes normatifs selon les principes de Volt France définis en Préambule et/ou dans la Charte éthique de Volt Europa ;

-
- de participer à l'éducation populaire à l'Europe et ses valeurs ou toute autre forme d'enseignement permettant de mieux adhérer à l'idée européenne ;
 - de mobiliser la société pour prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation.

Titre II - Gouvernance

Article 3 - Les membres

3.1 Chapitre français

- (a) Les membres sont toutes les personnes, de 16 ans et plus, dont l'adhésion a été validée conformément au Règlement Intérieur de Volt France.
- (b) Un membre de Volt France est également membre de Volt Europa.
- (c) Les membres sont tenu·e·s par les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur, qu'ils ou elles doivent respecter à tout moment.
- (d) La qualité de membre suppose le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé par le Règlement intérieur. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation dans les délais fixés par le Règlement intérieur perd sa qualité de membre et ne peut pas voter lors des Assemblées générales. Les membres peuvent, en sus de leur cotisation, et à leur convenance, faire des dons ponctuels à Volt France.
- (e) Les membres ne peuvent pas être membres d'autres partis. Ils peuvent cependant être membres d'autres chapitres de Volt Europa.
- (f) Aucune autorisation parentale préalable n'est requise pour l'adhésion ou pour le versement de la cotisation d'un.e mineur.e de plus de 16 ans.
- (g) En cas de refus d'adhésion, le ou la prétendante en est informé·e sans qu'il soit fait obligation de motiver cette décision.

3.2 Droit des membres

- (a) Chaque membre détient une voix aux Assemblées générales et consultations internes de Volt France.
- (b) Chaque membre est affecté·e à un Comité local.

3.3 Fin de droits

- (a) La qualité de membre peut également se perdre par le décès de l'intéressé·e, par sa démission, ou par son exclusion selon les modalités prévues à l'Article 8.

Article 4 - Bureau national

4.1 Constitution

- (a) Le Bureau est composé en principe d'une co-présidente et d'un co-président, d'un ou d'une trésorier·ère et de quatre autres membres. Il respecte l'égalité des genres lors de sa constitution et essaie de représenter la diversité du parti, tenant compte du nombre impair de sa composition.
- (b) La co-présidence est élue par ticket de deux (2) personnes qui doit être nécessairement paritaire. Le ou la Trésorière est élu·e par une élection séparée. Les quatre autres membres du Bureau se présentent individuellement.
- (c) Les membres du Bureau sont élu·e·s par et parmi les membres de Volt France pour un mandat de deux (2) ans renouvelable au maximum une (1) fois, prenant fin à l'issue de la seconde l'Assemblée annuelle suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élu·e·s.
- (d) Les mineu·e·s de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau mais ne peuvent exercer en son sein les fonctions de présidence ou de trésorerie. En cas d'élection d'une personne mineure, les modalités d'information auprès de ses représentants légaux sont détaillées dans le règlement intérieur.
- (e) Le Bureau demeure fonctionnel à titre dérogatoire s'il est composé à minima de la co-présidence et du ou de la trésorier·ère.
- (f) La vacance des postes restants à pourvoir oblige le nouveau Bureau à tenir une Assemblée générale dans les trois (3) mois au maximum pour procéder à de nouvelles élections.
- (g) La vacance d'un seul poste de la co-présidence déclenche le vote des membres de Volt France d'une des trois options suivantes :
- > La démission solidaire de l'autre membre du ticket ;
 - > La désignation d'un ou d'une co-présidente parmi les autres membres du Bureau, à l'exception du ou de la trésorier·ère ;
 - > L'engagement d'un vote de confiance suivant la procédure prévue à l'article 4.2 des Statuts.
- (h) Au cours de l'élection d'un nouveau Bureau, si les deux postes de la co-présidence ou le poste de la trésorerie restent vacants, l'élection est déclarée caduque. L'ancien Bureau prolonge son mandat de six (6) mois durant lequel il organise de nouvelles élections.
- (i) Lorsque l'un des membres du Bureau ne peut plus exercer sa fonction (exclusion, empêchement, démission, incapacité, décès etc.), une nouvelle Assemblée doit être organisée dans les trois (3) mois au maximum. Le ou les nouveaux membres du Bureau sont élu·e·s pour la durée du mandat restant à courir.

4.2 Rôle

- (a) Le Bureau est l'organe de direction du parti. Il coordonne l'action collective afin de permettre la réalisation des missions du chapitre français de Volt énoncées à l'article 2.
- (b) Le Bureau peut créer toute instance, comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Avec le Conseil, il est responsable du Règlement intérieur, qu'ils adoptent et peuvent amender à tout moment selon les modalités prévues à l'article 21 des statuts.
- (c) Le Bureau propose à l'Assemblée générale de signer ou rompre tout accord ou coalition politique au niveau national.
- (d) Le Bureau peut engager sa responsabilité sur le fondement d'une déclaration qu'il soumet au vote des membres lors d'une Assemblée générale. Si la confiance lui est refusée à la majorité absolue, de nouvelles élections sont organisées à la veille desquelles chaque membre du Bureau démissionne. Les membres démissionnaires peuvent se représenter et les règles concernant les mandats consécutifs restent applicables.

4.2.1 La co-présidente et le co-président

- (a) La co-présidente et le co-président sont responsables vis-à-vis des tiers des actes adoptés par Volt France. Ils représentent le parti et constituent les interlocuteurs privilégiés des médias.
- (b) Les deux peuvent participer à des discussions et des négociations, au nom de Volt France, auprès des tiers. Les deux coordonnent les actions et politiques de Volt France au niveau national ainsi qu'au niveau international, et notamment avec Volt Europa. Les deux sont responsables de la définition des programmes au niveau national. Les deux administrent et coordonnent les activités des groupes de travail ainsi que les actions et politiques de Volt France au niveau régional et local.
- (c) A leur discrétion, les co-président·e·s peuvent dissocier leurs rôles au sein de la co-présidence.
- (d) Les deux ont la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux quatre autres membres du Bureau, aux responsables de Groupes de travail, aux responsables régionaux ou aux responsables de Comité local.

4.2.2 La Trésorière ou le Trésorier

- (a) Le ou la Trésorière est responsable de la comptabilité et des finances de Volt France. Il ou elle propose le budget à l'Assemblée ordinaire et assure son exécution. Il ou elle présente un rapport sur l'affectation des ressources de l'exercice écoulé à l'Assemblée ordinaire. Il ou elle est responsable de toute publication en lien avec les finances de Volt France.

(b) Il ou elle peut exercer un droit de veto contre tout acte qui risquerait de compromettre gravement les finances du parti ou qui serait non conforme aux Statuts et au Règlement intérieur.

(c) En cas de désaccord au sein du Bureau, l'arbitrage de la Commission de résolution des conflits peut être sollicité par les co-présidents. La Commission rend alors sa décision dans un délai de quinze jours. Elle ne porte pas sur l'opportunité de la dépense mais sur la capacité du ou de la Trésorière à faire valoir son droit de veto.

4.2.3 Les quatre autres membres du Bureau

(a) Les quatre autres membres du Bureau complètent le Bureau en participant à la prise de décision. Ils ont la responsabilité de conseiller la co-présidence et la trésorerie ainsi que d'assurer plus de diversité d'opinions.

4.3 Fonctionnement

(a) Le Bureau planifie de manière hebdomadaire et/ou mensuelle les travaux, les tâches ou les actions à accomplir. Cette planification peut se faire en concertation avec des responsables.

(b) Le Bureau prend ses décisions à la majorité relative sous réserve d'un quorum de la majorité de ses membres. Pour le décompte du quorum, il est tenu compte des délégations de pouvoir adressées du délégué au membre du Bureau déléguataire sous couvert du Secrétariat général. Pour le décompte du quorum, les vacances ne sont pas prises en compte.

(c) Certaines décisions doivent être prises après avoir recueilli un avis simple du Conseil. Cet avis simple n'oblige pas le Bureau qui peut prendre une décision différente à celle préconisée par le Conseil. Ces décisions sont les suivantes :

- > la coopération avec d'autres partis politiques ou des mouvements citoyens ;
- > les orientations et réorientations de stratégies politiques du parti, en particulier si elles ont un impact sur des engagements ou des implications au niveau local ;
- > la révocation d'un Responsable d'un groupe de travail ;
- > la préparation des ordres du jour des Assemblées ;
- > les autres décisions présentées selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

(d) Ces décisions doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

(e) Le Bureau peut être dissous et remplacé par l'Assemblée statuant à la majorité applicable aux décisions ordinaires.

(f) Chaque membre du Bureau peut déléguer des compétences à un·e membre, sans contrevenir au principe de bonne administration visant à séparer les fonctions d'ordonnateur et de comptable. La délégation est formulée sans équivoque et par écrit. Elle est bornée dans le temps. Elle fait l'objet d'une publicité interne selon les modalités prévues par le Règlement intérieur. Le ou la déléguante peut interrompre à tout moment cette dévolution en suivant le même formalisme, notamment s'il constate que la mission associée n'a pas été exécutée convenablement

Article 5 - Secrétariat général

5.1 Constitution

(a) Les membres du Secrétariat général sont désigné·e·s par les membres du Bureau selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

5.2 Rôle

(a) Le Bureau est assisté par le Secrétariat général qui assure l'exécution des décisions du Bureau et son suivi administratif.

5.3 Fonctionnement

(a) Le Secrétariat général peut participer aux débats au sein du Bureau, mais ne participe pas aux votes des décisions du Bureau.

Article 6 - Porte-parolat

6.1 Désignation

(a) Conformément à l'article 4.3 des Statuts, le Bureau peut déléguer spécifiquement la fonction de porte-parole à un·e membre pour une durée d'un (1) an, renouvelable et sans limitation du nombre de mandats, consécutifs ou non. Le cumul avec un mandat au sein de la CRC est interdit.

(b) Le Bureau peut retirer à tout moment sa délégation après avoir recueilli l'avis du Conseil.

6.2 Rôle

(a) La ou les porte-paroles sont les interlocuteurs privilégié·e·s des médias pour exprimer la position de Volt France.

Article 7 - Conseil des Régions

7.1 Constitution

(a) Chaque comité régional reconnu dispose d'un siège au Conseil des régions. Celui-ci est occupé par un membre de la région désigné par le bureau régional ou le responsable régional pour une durée de deux (2).

(b) La qualité de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membre du Bureau.

7.2 Rôle

(a) Le Conseil est l'instance chargée de la supervision des actions des membres du Bureau. Il est présidé par une personne élue parmi et par ses membres, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

(b) Le Conseil peut proposer d'amender le Règlement intérieur selon les modalités prévues à l'article 21 des Statuts.

(c) Le Conseil peut prendre la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

7.2.1 *Le ou la présidente du Conseil*

(a) Le ou la président·e du Conseil préside les réunions du Conseil, en prépare l'ordre du jour, et assure un arbitrage en cas d'égalité des voix sur un choix soumis à l'examen de l'instance.

7.3 Fonctionnement

(a) Le Conseil définit ses modalités de réunion dans le Règlement intérieur.

(b) Le Conseil invite les membres du Bureau à présenter un rapport de quadrimestre au cours d'une réunion et l'adopte.

(c) Il prend ses décisions à la majorité relative sous réserve d'un quorum de la majorité de ses membres. Pour le décompte du quorum, il est tenu compte des délégations de pouvoir adressées du délégué au membre du Conseil déléguant sous couvert du Secrétariat général. Pour le décompte du quorum, les vacances ne sont pas prises en compte.

(d) Le Conseil prépare un procès-verbal de chacune de ses réunions, qui est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai raisonnable.

Article 8 - Commission de résolution des conflits

8.1 Constitution

(a) La Commission est composée d'au moins trois (3) personnes qualifiées ou d'un nombre impair supérieur selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

(b) Ses membres sont élu·e·s conjointement par le Bureau et le Conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emportent. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats.

(c) La qualité de membre de la Commission se perd par :

- L'expiration du mandat de membre de la Commission ;
- La démission des ses fonctions de membre de la Commission ;
- La perte de la qualité de membre de Volt France constatée par le Bureau ;
- La révocation par les membres de Volt France statuant en Assemblée générale ou en Consultation à la majorité simple des suffrages exprimés des Membres adhérents sans condition de quorum,
- L'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives.

(d) Les membres de la Commission ne peuvent être membres ni du Bureau, ni du Conseil, ni Responsables de Groupe de Travail, ni Responsables Régionaux ou de Comités Locaux. La Commission ne peut comporter plus de deux membres issus d'une même région.

(e) Les membres de la Commission ne peuvent en outre postuler à l'instance de Conflict Resolution Body (CRB) de Volt Europa. Si l'un d'eux devait se porter candidat à une quelconque fonction élective, il lui serait demandé de remettre sa démission le jour même de sa candidature.

(f) En-deçà de trois membres, la Commission poursuit le traitement des dossiers dont elle a été saisie ou dont elle s'est autosaisie, mais n'entame pas de procédure nouvelle tant que sa composition n'est pas conforme à l'article 8.1 (a) des Statuts.

8.2 Rôle

(a) La Commission est l'organe chargé d'une mission arbitrale au sein de Volt France. Son rôle est de :

- > Veiller au respect des Statuts, du Règlement intérieur et des valeurs de Volt France par ses membres et de proposer au besoin des interprétations ;
- > Statuer en cas de conflit entre membres ou organes de Volt France et proposer une modalité de règlement des différends ;
- > Sanctionner les infractions aux textes et aux valeurs fondamentaux de Volt. Elle est alors investie d'un pouvoir disciplinaire.

(b) Elle vérifie par ailleurs la validité de la formation d'une Assemblée générale à l'initiative des membres conformément à l'article 13.1 des Statuts.

(c) Ses membres sont soumis à une neutralité qui les empêche de prendre des décisions d'opportunité susceptibles d'influer sur les orientations politiques du parti.

8.3 Fonctionnement

8.3.1 Les modalités de saisine

(a) La Commission peut être saisie a priori, dans le cadre d'une requête en interprétation des Statuts ou du Règlement intérieur en vue d'une décision d'un organe. Le cas échéant, la saisine s'effectue à la demande d'un organe à la majorité simple.

(b) La Commission peut être saisie a posteriori, lorsqu'est présumée une infraction aux Statuts ou au Règlement intérieur. Le cas échéant, la saisine s'effectue par trois (3) membres du Bureau et/ou du Conseil ou 5 % des membres.

(c) La Commission peut s'autosaisir lorsqu'une décision, une position ou une communication est jugée manifestement illégale au regard des Statuts ou lorsqu'un différend entraîne manifestement le bon fonctionnement d'une instance. Cela peut être consécutif au lancement d'une alerte.

8.3.2 Le traitement des plaintes et des requêtes

(a) Dans l'élaboration de ses avis et décisions, la Commission :

- > vérifie la matérialité des faits qu'elle est susceptible de qualifier ;
- > veille au respect du principe du contradictoire et permet à chaque partie concernée de présenter ses arguments ;
- > s'assure de la proportionnalité de ses sanctions à la gravité des dommages occasionnés ou des infractions caractérisées ;
- > recherche en son sein un consensus, à défaut, publie les résultats des votes assortis d'une synthèse des opinions minoritaires divergentes ;
- > recherche également, dans tous les cas où cela est possible, la formation d'un consensus parmi les parties concernées.

8.3.3 La portée de ses décisions

(a) Les avis de la Commission doivent être motivés. Sauf cas exceptionnel justifié par un enjeu de confidentialité, les avis de la Commission doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres de Volt France par tout moyen permettant d'assurer la transparence des volontés de la Commission. Les avis de la Commission ont force obligatoire pour tout membre ou organe de Volt France.

- (b) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de la Commission lorsqu'elle exerce son pouvoir disciplinaire, les membres adhérents peuvent interjeter appel de cette décision auprès de la Commission arbitrale.
- (c) Les décisions de la CRC peuvent comporter des sanctions à l'égard des parties concernées. Lesdites sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion d'un Membre adhérent ou l'annulation d'une décision d'un organe de Volt France. L'échelle des sanctions est déterminée par le Règlement intérieur.
- (d) Les avis ou décisions sont approuvés par consensus ou à défaut à la majorité absolue des membres de la Commission. La rédaction est proposée sous le format d'un acte arbitral dûment motivé et dont l'application est définie dans le temps.
- (e) Lorsque la Commission estime que la sanction adéquate doit consister en l'exclusion d'un membre non membre du Bureau ou du Conseil, ou la révocation du mandat d'un membre d'un organe autre que le Bureau ou le Conseil, elle soumet sa proposition d'exclusion ou de révocation au Bureau et au Conseil. Les membres de la Commission, du Bureau et du Conseil, statuent conjointement sur la proposition d'exclusion ou de révocation. L'option ayant remporté le plus grand nombre de voix est adoptée. En cas d'égalité, c'est l'option la plus favorable à la personne mise en cause qui est retenue.
- (f) Lorsque la Commission estime que la sanction adéquate doit consister en l'exclusion d'un membre du Bureau ou du Conseil, ou en la révocation du mandat d'un membre du Bureau ou du Conseil, elle soumet sa proposition aux membres par le biais d'une Assemblée générale extraordinaire. Les membres statuent sur la proposition d'exclusion ou de révocation à la majorité simple des suffrages exprimés des membres sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix, c'est l'option la plus favorable à la personne mise en cause qui est retenue.
- (g) La Commission soumet chaque année un rapport d'activité au Bureau et au Conseil

Article 9 - Commission arbitrale

- (a) Si une personne mise en cause estime que la procédure disciplinaire menée par la Commission n'a pas été respectueuse des principes qui l'encadrent ou des valeurs de Volt énoncés dans les Statuts ou le Règlement intérieur, le président de la Commission doit, dans les trente (30) jours suivant le recours du ou de l'intéressée, réunir une Commission arbitrale composée des co-présidents du Bureau, du ou de la présidente du Conseil et d'un ou d'une représentante de la CRB de Volt Europa, sauf empêchement, pour juger par consensus et sur la forme du travail de la Commission. En cas d'irrégularité de procédure, la Commission arbitrale a la possibilité de casser la décision de la Commission, qui rend aussitôt nulle et non avenue la sanction arrêtée à l'encontre de la personne ou de l'organe mis en cause.

(b) La Commission arbitrale est toutefois incomptente pour toutes les affaires qui relèvent d'un niveau judiciaire.

Article 10 - Commission nationale d'investiture

10.1 Constitution

(a) La Commission nationale d'investiture est composée de l'ensemble des membres du Bureau, du Conseil et, pour une ou plusieurs élections déterminées par le Bureau sur une période ne pouvant excéder un an, de trois (3) ou quatre (4) membres adhérent.e.s tiré.es au sort parmi ceux et celles qui sont à jour de cotisation et qui ont au moins un (1) an d'ancienneté au sein du parti. La composition est arrêtée de telle sorte que le total de ses membres donne un nombre impair.

(b) Les rôles de membre de la Commission nationale d'investiture et de candidat·e sont incompatibles. Toute personne souhaitant se porter candidate doit se retirer de la CNI pour la durée de l'élection concernée. Cette règle ne s'applique pas aux suppléant·e·s.

10.2 Rôle

(a) La Commission nationale d'investiture évalue et valide les candidatures pour les élections politiques. Elle conserve le pouvoir de retirer ce droit de représentation du parti aux élections jusqu'au terme de ces dernières.

10.3 Fonctionnement

(a) La Commission nationale d'investiture prend ses décisions à la majorité simple.

(b) Il revient aux co-présidents du Bureau ou à leur délégataire parmi les membres de la Commission, de soumettre des candidatures individuelles ou des listes nominatives à l'investiture. À la demande de cinq (5) membres au moins de la Commission, il est possible d'individualiser les votes des candidatures figurant sur une liste.

(c) Le résultat des suffrages ne fait l'objet d'aucune publicité ; seuls sont communiqués les noms des candidats et candidates retenues.

Article 11 - Organes locaux

11.1 Comité régional

(a) Volt France reconnaît des comités régionaux, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5), et dont la liste est prévue au Règlement intérieur.

(b) Chaque comité régional désigne un responsable régional pour une durée de deux (2) ans et peut élire un bureau régional sur la même période. Ces responsables sont élus par et parmi les membres résidant dans la région concernée lors d'une Assemblée régionale.

(c) La qualité de responsable régional est incompatible avec la qualité de membre du Bureau.

(d) Les comités régionaux coordonnent l'action des Comités locaux au sein de leur région.

11.2 Comité local

(a) Les comités locaux sont reconnus par leur région respective. Ils se composent des membres résidant dans la ville, l'agglomération ou la commune concernée.

(b) Les membres d'un comité local peuvent s'ils le souhaitent structurer leur action autour d'un bureau local d'au moins trois personnes, dont un responsable.

11.3 Généralités

(a) Les organes locaux sont libres de leur organisation en accord avec les valeurs, statuts et règlements de Volt Europa et Volt France.

(b) Les organes sont tenus d'informer le Secrétariat général des changements dans leur composition et des documents promulgués.

Article 12 - Groupes de travail

12.1 Constitution des groupes

(a) Les membres de groupe de travail sont tou·te·s les membres, ayant souhaité s'impliquer dans un ou plusieurs groupes de travail et qui ont été affecté·e·s à un ou plusieurs groupes de travail selon la procédure prévue au règlement intérieur de Volt France.

(b) les responsables sont les membres qui ont été désigné·e·s responsables d'un groupe de travail, responsables d'un comité local ou responsable régional, selon la ou les procédures prévues au Règlement intérieur de Volt France.

(c) Les membres de groupe de travail participent notamment aux travaux de leur groupe de travail ainsi qu'aux réunions et visioconférences de leur groupe de travail.

12.2 Rôle des responsables de groupe

(a) les responsables dirigent les travaux de leur groupe de travail ou comité, animent leurs réunions et visioconférences et sont responsables de l'intégration de nouveaux membres dans leur équipe.

(b) Les responsables rendent compte de leur action au Bureau et participent aux réunions entre responsables et membres du Bureau.

12.3 Rattachement aux pôles

(a) Il est possible de rattacher les groupes de travail aux pôles suivants :

- > Pôle communication, en charge de la promotion du parti, de son image et des relations avec les médias ;
- > Pôle communauté, en charge de l'accueil des nouveaux membres (onboarding), de l'animation du réseau et de la communication interne ;
- > Pôle politique, en charge de la veille, des prises de position et du programme politique ;
- > Pôle événement, en charge du développement militant et de l'organisation d'événements de mobilisation en faveur de Volt ou d'idées soutenues par ce dernier ;
- > Pôle levée de fonds en charge du financement du parti via les campagnes de dons et la relation avec les donateurs.

(b) Une coopération entre plusieurs pôles est envisageable pour le traitement de sujets transversaux.

Article 13 - Assemblée générale

13.1 Formation

(a) L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de Volt France à jour de leur cotisation et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté.

(b) L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Bureau.

(c) L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment à l'initiative du Bureau, du Conseil ou des membres. Lorsque l'initiative revient au Conseil, la procédure de convocation leur incombe également. Lorsque l'initiative revient aux membres, il convient que 20% d'entre eux ou elles, issu·e·s de quatre (4) régions différentes au moins, aient soutenu la démarche parmi l'ensemble des membres ayant au moins un mois d'ancienneté et qui sont à jour de cotisation. Ce pourcentage s'élève à 30% si l'objet de l'Assemblée porte sur la destitution d'un membre du Bureau ou la dissolution du parti. C'est la Commission qui s'assure du respect de ces conditions et de la validité de la demande au regard des Statuts, du Règlement intérieur et des valeurs de Volt. Le Bureau met alors à disposition des membres les moyens nécessaires pour organiser l'Assemblée. Il procède à la convocation de l'ensemble des membres selon les mêmes conditions que celles qui prévalent pour les Assemblées générales extraordinaires. De manière générale, aucun organe de Volt France ne saurait entraver l'organisation ou la tenue de l'Assemblée à l'initiative du Conseil ou des membres.

(d) Il est possible de coupler une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire à l'occasion d'une même Assemblée générale annuelle (AGA).

(e) La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'horaire, le lieu ou à défaut la modalité de formation d'une Assemblée. Une notification par lettre électronique ou tout autre moyen prévu au Règlement Intérieur est ainsi adressé trois semaines au moins avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire. Ce délai s'élève à deux (2) mois dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire. En situation d'urgence où la rapidité est critique, le bureau, avec l'accord du conseil, peut déroger aux délais minimums habituels pour les AG ordinaires, pour un délai minimum réduit à 7 jours. Deux convocations distinctes peuvent donc être établies dans le cas d'une Assemblée générale annuelle.

13.2 Rôle

- (a) L'Assemblée générale est l'organe de décision de Volt France le plus important.
- (b) L'Assemblée générale ordinaire traite des décisions courantes du parti. Elle approuve notamment le rapport moral, le rapport financier et le budget. Les membres élisent également les membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article 4.1.
- (c) L'Assemblée générale extraordinaire traite des décisions exceptionnelles de la vie sociale du parti.

13.3 Fonctionnement

13.3.1 L'animation des débats

(a) L'Assemblée peut être organisée en présentiel dans un local et/ou par voie électronique. Elle est présidée par la co-présidente ou le co-président ou à défaut le membre ayant le plus d'ancienneté à l'initiative de l'organisation de l'Assemblée selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

13.3.2 Le processus de décision

(a) Au cours des Assemblées, il existe deux types de décisions : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

(b) Les décisions ordinaires sont votées à la majorité simple des membres exprimés sans condition de quorum. Sont des décisions ordinaires :

- l'élection des membres du Bureau ;
- la dissolution du Bureau ou le retrait des fonctions d'un des membres du Bureau. Dans ce cas, le ou les membres en question ne peuvent pas se représenter à l'élection qui suivra cette décision ;
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;
- l'adoption du budget de l'exercice à venir ;

- l'adoption de l'agenda politique de Volt France ;
- les dérogations à titre expérimental des Statuts ainsi que les modifications des Statuts suite à une expérimentation ;
- les éléments indiqués dans l'ordre du jour qui ne nécessitent pas une décision extraordinaire.

(c) Les décisions extraordinaires sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés représentant un quorum de vingt pourcents (20%) des membres de Volt France.

Sont des décisions extraordinaires :

- La modification des présents Statuts ;
- La dissolution de Volt France ;
- La fusion de Volt France avec un autre parti politique ;
- La dissolution d'une section locale en cas de non respect des présents Statuts ;

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

(d) Les membres peuvent participer et voter aux Assemblées par différents moyens qui seront mis à disposition par Volt France notamment :

- le vote en présentiel ;
- les outils numériques (vote électronique) permettant d'assurer l'intégrité et la sincérité du vote.

(e) Volt France propose au moins un moyen pour garantir le secret des votes. Toutefois le secret du vote n'est pas obligatoire. Un membre peut donc choisir un mode de participation et de vote ne garantissant pas ce secret (vote par mandat de représentation et par correspondance etc.).

(f) Les décisions prises en Assemblée, doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

Article 14 - Assemblée régionale

14.1 Formation

(a) L'Assemblée est constituée de l'ensemble des membres d'un comité régional de Volt France à jour de leur cotisation et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté.

(b) L'Assemblée régionale peut avoir lieu à l'initiative du ou de la responsable régional ou, deux fois par an au plus, à l'initiative de 30% des membres de la région sur le fondement d'un ordre du jour annoncé.

(c) Il appartient au ou à la Responsable régional de procéder à la convocation des membres. À défaut, la présidence de l'assemblée régionale est assurée par le ou la membre ayant le plus d'ancienneté parmi les membres à l'initiative de l'organisation de l'Assemblée.

(d) La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'horaire, le lieu ou à défaut la modalité de formation d'une Assemblée. Une notification par lettre électronique ou tout autre moyen prévu au Règlement intérieur est ainsi adressé deux semaines au moins avant la tenue d'une Assemblée régionale.

14.2 Rôle

(a) L'Assemblée régionale est compétente pour décider par vote à la majorité simple de sa gouvernance. Elle peut élire un ou plusieurs responsables de région en constituant un ticket ou un bureau régional paritaire. Elle peut les révoquer selon les mêmes modalités.

(b) Elle décide des alliances locales.

(c) Elle examine le budget et le bilan annuel d'activité annuel, établis par le ou les responsables de région.

Article 15 - Consultations

(a) En dehors des Assemblés générales, Volt France, à l'initiative du Bureau ou des responsables de groupe de travail, responsables régionaux ou responsables de comités locaux, peut procéder à des consultations. Ces consultations peuvent concerner par exemple l'élaboration d'une politique, la préparation d'une prise de décisions stratégiques etc.

(b) Peuvent participer aux consultations :

- soit les membres ;
- soit uniquement les membres de groupe de travail ;
- soit uniquement les membres d'un comité régional ou local ;
- soit uniquement les responsables de groupe de travail.

(c) Les consultations peuvent être des appels à commentaires de documents en cours d'élaboration, ou encore des sondages... Ces consultations sont considérées comme des avis et n'ont pas d'impact juridique.

(d) Les modalités de participation et de vote se font par tout moyen y compris le vote électronique.

Article 16 - Référent·e·s égalité et diversité

16.1 Missions

(a) Un binôme de référent·e·s en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion est institué au sein de Volt France. Ce binôme est chargé :

- > de concevoir, proposer et mettre en œuvre des mesures propres à favoriser l'égalité, la diversité et l'inclusion au sein de l'organisation ;
- > d'accompagner et d'orienter les personnes se déclarant victimes de discrimination ou de violences ;
- > d'organiser et/ou de dispenser des actions de formation relatives aux thématiques précitées ;
- > de conseiller les instances nationales et locales de Volt France sur les questions d'égalité, de diversité et d'inclusion ;
- > d'assurer une veille législative et réglementaire afin de garantir la conformité des actions et pratiques de Volt France aux dispositions en vigueur.

16.2 Nomination et conditions d'exercice

(a) Le binôme est nommé par le Bureau.

(b) Ne peuvent être désignées en qualité de référent que les personnes ne détenant aucune fonction élective au sein d'une région, d'un pôle fonctionnel ou d'un organe national de Volt France.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 17 - Budget et ressources de Volt France

(a) Le budget est voté tous les ans lors d'une Assemblée. Ce budget peut être modifié au cours de l'année. Il sera alors à l'ordre du jour d'une Assemblée convoquée pour l'occasion.

(b) Ressources de Volt France :

- les cotisations des membres du parti soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi et calculées selon une grille nationale de Volt France ;
- les dons émanant des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- les versements d'indemnités d'élus du parti dont le montant est déterminé par Volt France ;
- les contributions des partis politiques ;
- l'aide publique de l'État prévue par la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;

- les produits des manifestations et colloques ;
- les produits d'exploitation ;
- les autres produits ;
- les produits financiers.

(c) Le ou la Trésorière a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

(d) Dans le cas où le Bureau voudrait contracter un emprunt auprès d'une banque ou d'une tierce personne et que la dette totale serait alors amenée à dépasser le montant des recettes de l'année précédente, la proposition doit être soumise au Conseil. Le Conseil dispose d'un délai de deux (2) semaines pour l'examiner. Il en apprécie l'opportunité au regard des objectifs et des finances du parti. Le Conseil rend un avis motivé concernant les dettes qu'il refuse. Le Bureau peut alors réviser sa proposition ou la soumettre en l'état aux membres lors d'une Assemblée générale pour arbitrage de leur part.

Article 18 - Association de financement de Volt France

(a) Les membres du Bureau de Volt France sont les membres du Bureau de l'association de financement de Volt France.

TITRE IV - VIE SOCIALE

Article 19 - Modification des Statuts

(a) Les modifications des Statuts requièrent un quorum de vingt pourcents (20 %) des Membres adhérents de Volt France et sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres adhérents exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

Article 20 - Expérimentation

(a) Exceptionnellement, il est possible de déroger aux Statuts à titre expérimental. Le projet d'expérimentation doit être spécifique dans son champ d'application et limité dans le temps. Il est vérifié par la CRC pour étudier si le projet n'est pas contraire aux droits fondamentaux ou aux valeurs de Volt, ou encore s'il est suffisamment cohérent. Après avis conforme de la CRC, le projet d'expérimentation doit être autorisé par l'Assemblée par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum. Le projet d'expérimentation est ensuite inséré dans le Règlement intérieur pendant la durée d'expérimentation. Il ne saurait avoir un effet rétroactif.

(b) Avant le terme de la durée d'expérimentation, un bilan doit être présenté auprès de l'Assemblée selon les modalités prévues par le projet d'expérimentation. Suite à la présentation de ce bilan, l'Assemblée décide, par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum, soit d'accepter le projet, soit de le rejeter, soit de le reconduire. L'acceptation du projet vaut modification des Statuts.

Article 21 - Révision du Règlement intérieur

- (a) Il revient au Bureau et au Conseil de réviser le Règlement intérieur.
- (b) La proposition de modification est soumise au Conseil si elle émane du Bureau, elle est soumise au Bureau si elle émane du Conseil. L'organe saisi pour avis dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner la proposition. Il en apprécie l'opportunité au regard des objectifs et des valeurs du parti. Il rend un avis à chacune des propositions et un avis motivé concernant les évolutions qu'il refuse. L'organe à l'origine de la proposition de modification peut alors réviser sa proposition et trouver un accord avec l'organe saisi ou la soumettre en l'état aux membres adhérents lors d'une prochaine Assemblée générale pour arbitrage de leur part.
- (c) Toute actualisation du montant de la cotisation doit faire l'objet d'une approbation en Assemblée générale ordinaire.